



LE 2 MAI 2022 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents:

Les conseillères Cynthia Dumont, Émilie Belzile et Claudia Lavoie ainsi que le conseiller, Jérémy Robert, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

2 personnes assistent à la séance.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 4 avril 2022
3. Adoption des comptes à payer de mois d'avril 2022
4. Acceptation des dépenses d'investissement
5. Correspondance
6. Adoption du règlement numéro 2022-05 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements sur le territoire de la municipalité d'Auclair
7. Adoption du règlement numéro 2022-06 amendant le plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements sur le territoire de la municipalité d'Auclair
8. Adjudication du contrat pour le balayage des rues
9. Adjudication Étude géotechnique (projet patinoire)
10. Dépôt – Déclaration des membres du conseil – Formation en éthique et en déontologie des élus municipaux
11. Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement au 31 mars 2022
12. Résolution d'appui Tableau numérique municipalité de Squatec
13. Horaire d'été
14. Affaires nouvelles
 - 14.1 Installation de radar pédagogique (demande au MTQ)

Période de questions

Varia :

Levée de la séance

2022-64

Après lecture, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter l'ordre du jour et de garder le point affaires nouvelles ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022

2022-65

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter le procès-verbal du 4 avril 2022

Adoptée à l'unanimité

3. Adoption des comptes à payer du mois d'avril 2022

2022-66

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert d'adopter les comptes du mois d'avril 2022, au montant 34 976.85\$

Adoptée à l'unanimité

4. Acceptation des dépenses d'investissement du mois d'avril 2022

2022-67

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter les dépenses d'investissement du mois d'avril 2022, au montant 1 613.75\$\$

Norda Stelo	Mise à jour Plan d'intervention avancement	1 613,75 \$	TECQ
-------------	--	-------------	------

Les dépenses seront remboursées par les programmes énumérés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité

5. Correspondance

Demande de de don L'O.P.P. école du JAL

2022-68

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont de contribuer au souper spaghetti organisé pour le comité de parents en offrant un montant de 100\$.

Adoptée à l'unanimité

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

6.1. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT # 2022-05 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

La directrice générale déclare que le règlement # 2022-05 a pour but de modifier le règlement de zonage # 2014-07 l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et de modifier les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé le 4 avril 2022 et son adoption ce soir, aucune dépense, mode de financement, de paiement ou de remboursement ne découle de ce règlement.

6.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

2022-69

Projet de règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement de zonage 2014-07 et ses amendements de la municipalité d'Auclair

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Auclair dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 04 avril 2022;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mai 2022 à 19h au 773 rue du Clocher de la Municipalité d'Auclair, lieu ordinaire des séances du conseil et que suite à celle-ci, aucun changement n'a été apporté entre le projet et son adoption ce soir, celui-ci peut être adopté tel que présenté;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile que le Conseil municipal de la municipalité d'Auclair adopte le projet de règlement

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

numéro 2022-05 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-05 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements de la municipalité d'Auclair ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité d'Auclair.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.38 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 6.21.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TABLEAU 4 DE L'ARTICLE 6.22 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541	1) Un seul usage secondaire est permis par logement;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

	Services professionnels - C4	2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

ARTICLE 11 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 6.24

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6.24

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

7.1. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT # 2022-06 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER.

La directrice générale déclare que le règlement # 2022-06 a pour but de modifier le plan d'urbanisme # 2014-06 l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et de modifier les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé le 4 avril 2022 et son adoption ce soir, aucune dépense, mode de financement, de paiement ou de remboursement ne découle de ce règlement.

7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

2022-70

**Règlement numéro 2022-06 modifiant le Plan d'urbanisme
numéro 2014-06 de la municipalité d'Auclair**

CONSIDÉRANT QUE

le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aclair dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 04 avril 2022;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mai 2022 à 19h au 773 rue du Clocher de la Municipalité d'Aclair, lieu ordinaire des séances du conseil et que suite à celle-ci, aucun changement n'a été apporté entre le projet et son adoption ce soir, celui-ci peut être adopté tel que présenté;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile que le conseil municipal de la municipalité d'Aclair adopte le projet de règlement numéro 2022-06 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 14 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 15 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-06 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements de la municipalité d'Aclair ».

ARTICLE 16 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité d'Aclair.

ARTICLE 17 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 18 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 19 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

- a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- a) Résidence dans les cas suivants :
 - Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
 - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :

- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 DISPOSITIONS ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

8. Adjudication du contrat pour le balayage des rues

2022-71

CONSIDÉRANT QUE l'importance de nettoyer nos rues chaque printemps;

EN CONSÉQUENCE nous avons reçu une soumission de l'entreprise Gravier Bérubé & Fils pour le balayage printanier des rues d'Auclair;

Il est proposé par le conseiller Jérémie Robert d'accorder le contrat à l'entreprise Gravier Bérubé & Fils Inc. de Témiscouata-sur-le-Lac au coût de 1875.00\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

9. Étude géotechnique Réfection de la patinoire municipale

2022-72

CONSIDÉRANT QUE la surface de pavage existante a bougé et puisse que la patinoire est située sur un terrain accidenté et que beaucoup d'eau s'écoule autour. La firme Tetra Tech mandatée pour la préparation des plans et devis suggère à la municipalité de faire une étude géotechnique pour connaître ce que nous avons en dessous de la patinoire;

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'accorder le contrat à la firme LER Laboratoire d'expertise RDL. au coût de 6 616.00\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

10. Dépôt – Déclaration des membres du conseil – Formation en éthique et en déontologie des élus municipaux R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1

La directrice générale fait rapport qu'elle a reçu les déclarations de tous les membres du conseil à l'effet qu'ils ont participé à la formation requise en vertu de l'article mentionné ci-haut et en fait le dépôt. Les membres ont complété cette formation dans le délai requis et l'on déclaré à la directrice générale de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

11. Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement au 31 mars 2022

L'état comparatif au 31 mars 2022 est déposé au conseil.

12. Demande d'appui de la Municipalité de Squatec – projet panneau d'affichage électronique

2022-73

CONSIDÉRANT que la municipalité de Squatec est un des points d'entrée de la route 295 et fait partie de la route des Monts Notre Dame;

CONSIDÉRANT qu'elle souhaite se doter d'un panneau d'affichage électronique pour faire l'annonce d'événements et que la municipalité d'Auclair pourrait profiter de cette opportunité;

Il est proposé par le conseiller Jérémie Robert et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair appuie le projet de la municipalité de Squatec.

Adoptée à l'unanimité

13. Horaire d'été du bureau municipal

2022-74

Les heures d'ouverture d'été du Bureau municipal sont fixées du lundi au jeudi de 08h30 à 16h00. Le vendredi fermé.

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter l'horaire d'été du Bureau municipal pour la période du 30 mai au 5 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

14. Affaires nouvelles

**14.1 Demande d'installation de radars pédagogiques sur la Route 295
(Auclair) (13045)**

2022-75

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Auclair a fait l'acquisition de 2 radars pédagogiques;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements seraient installés aléatoirement pour être déplacés sur le territoire de la municipalité selon les besoins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut aussi installer ces radars aux entrées de village;

CONSIDÉRANT QUE ces portions de Routes 295 appartiennent au ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement de demander au ministère des Transports du Québec :

- L'autorisation d'installer aléatoirement des radars sur des portions de la route 295, secteur Auclair;

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance.

Varia

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie que la séance soit levée à 20h18.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal

est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient

au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale
et greffière – trésorière